

ARRETE N°050/R/25 PORTANT REGLEMENTATION CHEMIN DU REDONNEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L 2122-18 et L 122-21-1,

VU la menace d'effondrement/d'éboulement du talus, tènement métropolitain, sis chemin du Redonnel, constaté par la municipalité et par les services de la métropole en date du 07 mars 2025,
CONSIDERANT que les désordres affectant le talus : instabilité et/ou glissement de terrain constituent un grave danger pour la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'il y a urgence é ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du désordre constaté, pour garantir la sécurité publique, une partie du chemin du Redonnel (cf plan joint) sera interdit à la circulation des véhicules à moteur. L'accès reste limité aux piétons et aux vélos.

ARTICLE 2 : La signalisation relative à ces dispositions sera mise en place par les services de la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le vendredi 07 mars 2025.

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ANNEXE 050R25

